

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
IMMOBILIERE RHONE-ALPES**

ENTRE :

Immobilière Rhône-Alpes, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, 9 rue Anna Marly – 69007 Lyon, représentée par Anne WARSMANN, directrice générale, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après désignée **la Société**

ET :

L'Association **Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) - Union régionale Auvergne Rhône-Alpes** représentée par Monsieur Thierry COSTE, Président, ayant donné tous pouvoirs à Monsieur Farid BOUTELDJA, secrétaire général CLCV Isère,

L'Association **Confédération Syndicale des Familles (CSF) – Union Régionale Auvergne Rhône-Alpes** représentée par Monsieur Jacques MASSE, Président,

L'**Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) - Rhône** représentée par Monsieur Christian DOTHAL, Président,

L'Association **Confédération Nationale des Familles (CNL) – Association Régionale Rhône-Alpes-Auvergne**, représentée par Madame Jocelyne HERBINSKI, Présidente,

L'Association **Union Nationale des Locataires Indépendants (UNLI)**, affiliée à Familles de France, représentée par Monsieur Michel VENEAU, Président national, ayant donné tous pouvoirs à Monsieur Alexandre GUILLEMAUD, chargé de mission UNLI,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Une élection sera organisée, entre le 15 novembre et le 15 décembre 2026, en vue de procéder au renouvellement des représentants des locataires appelés à siéger au conseil d'administration de la Société en qualité d'administrateurs, dans les conditions prévues par les articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent protocole, qui sera soumis pour approbation au conseil d'administration de la Société **26 février 2026**, a pour objet de définir les modalités pratiques de cette élection et ce, afin d'assurer le bon déroulement des opérations électorales et d'obtenir la plus large participation des locataires au scrutin.

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration susvisé, la date des élections est fixée au **mardi 24 novembre 2026**.

ARTICLE 2 – NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Compte tenu de la réglementation en vigueur, le nombre de sièges à pourvoir est de trois.

ARTICLE 3 – QUALITE D'ELECTEUR

Sont électeurs les personnes physiques :

- locataires qui ont conclu avec la Société, un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et qui ont toujours la qualité de locataire de la Société à la date de l'élection,
- occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la Société,
- sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la Société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la Société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une seule voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de la Société, les personnes physiques, âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation, qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de la Société dans laquelle ils se présentent comme candidats et peuvent produire :

- Soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature ; dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible ;
- Soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la Société octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges dûment respectés.

En application des dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par la Société, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

Le candidat locataire peut donc ne pas être à jour du paiement du loyer et des charges pour pouvoir se présenter.

En conséquence, pour apprécier la situation financière des candidats locataires, ne sera pas pris en compte le solde global du compte du locataire à l'égard de la Société mais uniquement la situation locative pour le seul mois qui précède celui du dépôt de la candidature.

Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou des cas de refus collectif de paiement ou de demande recevable devant la commission de surendettement, seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du mois de loyer et de charges qui précède le dépôt de la liste peut entraîner l'inéligibilité à ce titre. A l'inverse, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste serait éligible à ce titre. Afin de prouver sa bonne foi, un candidat qui, tout en ayant un arriéré locatif, aurait payé totalement ou partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de sa candidature, peut joindre à ce dépôt, une déclaration sur l'honneur attestant que la somme versée répondait bien à l'exigence mentionnée ci-dessus.

Les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement remplissant les conditions légales rappelées à l'article 8.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT

Les représentants des locataires sont élus pour 4 ans jusqu'aux élections suivantes. Ils sont membres du conseil d'administration à compter de la clôture du dépouillement du scrutin. La perte de la qualité de locataire ou d'actionnaire met un terme aux fonctions du représentant des locataires qui est immédiatement remplacé dans les conditions fixées par l'article R. 422-2-1 (4°) du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ET DU SCRUTIN

Le vote est secret.

Il a lieu par correspondance et par voie électronique, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Conformément aux délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et n°98-041 et n° 2019-053 portant recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique et par code-barres dans le cadre d'élections par correspondance, le secret du vote est garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.

Les électeurs disposeront de :

- une enveloppe externe, dispensée d'affranchissement (formule T), comportant l'adresse de la boîte postale ouverte spécialement ainsi que la mention 'Elections des représentants des locataires – Immobilière Rhône-Alpes – 3F' et portant l'identification de l'électeur au sein d'un code-barres sans que l'ouverture de l'enveloppe soit nécessaire,
- une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance,
- les professions de foi,
- une planche de bulletins de vote à code-barres contenant un bulletin par liste,
- une enveloppe interne ne portant aucune inscription ou marque d'identification dans laquelle sera glissé le bulletin de vote de la liste pour laquelle l'électeur souhaite exprimer son vote,
- un identifiant de vote et un code confidentiel pour permettre le vote électronique par internet, communiqués par deux moyens distincts.

JM f3 2m All G

Vote par correspondance :

Le vote par correspondance se fera en dispense d'affranchissement. La Société demandera à la Poste la concession d'une boîte postale où seront reçues les enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance devront **parvenir** à la boîte postale au plus tard **le mardi 24 novembre 2026 à 8h**. Elles seront retirées en présence d'un commissaire de justice, de représentants de la Société et, s'ils le souhaitent, d'un représentant de chaque liste de candidats.

La fermeture du scrutin, fixée le **mardi 24 novembre 2026 à 8h**, sera immédiatement suivie d'une phase de scellement des urnes et de la liste d'émargement, phase qui précède le dépouillement.

Les seuls votes pris en compte seront **ceux parvenus à la boîte postale dans les délais indiqués**.

Vote électronique :

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Avant le début du scrutin, il sera effectué au siège de la Société une formation au fonctionnement du dispositif de vote électronique, un scrutin à blanc et le scellement du système de vote en présence des membres du bureau de vote, du prestataire, de représentants des candidats qui le souhaitent et de représentants de la Société.

Les membres du bureau de vote détiendront les clés électroniques des urnes électroniques. Ces clés seront générées lors de la phase de scellement du système de vote.

Durant cette phase, les membres du bureau de vote pourront tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Lors du déroulement du scrutin, les locataires se connecteront au serveur de vote en s'authentifiant par la saisie de leur identifiant et de leur mot de passe qui leur auront été communiqués. Une fois connectés, les locataires procéderont au vote en sélectionnant la liste de leur choix parmi celles proposées. Ils devront avoir la possibilité de revenir sur ce choix. Ils valideront ensuite leur choix et cette opération déclenchera l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. Une fois le vote définitivement validé par une double confirmation, il ne sera plus possible de le modifier.

Le serveur de vote sera accessible jusqu'au **mardi 24 novembre 2026 à 8h**.

Le dépouillement sera actionné par les clés de chiffrement remises aux membres du bureau de vote.

ARTICLE 7 – CALENDRIER ELECTORAL

- Information des locataires par lettre circulaire individuelle fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats, envoyée avec l'avis d'échéance du mois d'août 2026 et par affichage dans les halls de logements collectifs au moins **10 semaines** avant la date de l'élection, **soit au plus tard le mardi 15 septembre 2026**
- Réception des listes de candidats et des sigles et/ou noms des associations présentant des listes et/ou ceux de l'organisation qui les affine, par la Société selon les modalités exposées à l'article 8 ci-après : **à compter du mardi 1^{er} septembre 2026** et au plus tard **8 semaines** avant la date de l'élection, soit **mardi 29 septembre 2026, à 17 heures**. En cas de modification de la réglementation, la date limite sera modifiée en conséquence.
- Réception par la Société des professions de foi sous forme papier et sous forme électronique au format PDF au plus tard le **mardi 29 septembre 2026 à 17h**, pour impression et envoi du matériel de vote par les soins de la Société.
- Réunion de la commission électorale pour examen de la recevabilité des listes le **jeudi 1^{er} octobre 2026 à 10H**.

- Diffusion des listes de candidats par voie d'affichage dans les halls pour les locataires en logements collectifs et par courrier pour les locataires en logement individuel **un mois au moins** avant la date de l'élection, **soit au plus tard le vendredi 23 octobre 2026**. Ces listes sont présentées selon l'ordre d'arrivée des dépôts de candidatures valides.
- Envoi du matériel électoral, réalisé auprès des locataires exclusivement par voie postale au moins **2 semaines** avant la date de l'élection, **soit au plus tard le vendredi 6 novembre 2026**. En cas de modification de la réglementation, la date sera modifiée en conséquence.
La Société ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance de La Poste dans la distribution du matériel de vote aux locataires.
- Date du scrutin avec dépouillement prévu au siège de la Société, le **mardi 24 novembre 2026 à partir de 8 heures**.

ARTICLE 8 – DEPOTS DE LISTES DES CANDIDATS

Les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats locataires de la Société **composées alternativement d'un candidat de chaque sexe** et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, notamment par les articles L. 411 et L. 441 et par le droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

Les listes de candidats comportent chacune **6 noms**.

Les listes de candidats doivent parvenir à la Société au plus tard **huit semaines** avant la date de l'élection ou, en cas de modification de la réglementation, avant la date la plus tardive prévue par celle-ci. La liste est accompagnée pour chacun des candidats d'un acte de candidature individuel signé par chaque candidat et d'une déclaration sur l'honneur de non-condamnation, si non déjà incluse dans la déclaration personnelle. La Société fixe la date limite de dépôt des listes de candidatures au **mardi 29 septembre 2026 à 17h**.

Cette liste de candidats doit être accompagnée :

- de la production d'une lettre accréditive de l'association par une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation ;
- et pour chaque candidat :
 - d'une déclaration personnelle de candidature signée,
 - d'une déclaration sur l'honneur de non-condamnation.

Ces deux éléments peuvent être produits sur un même document.

Elles doivent être soit :

- déposées contre délivrance d'un reçu au siège social de la Société de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ;
OU
- adressées au siège social : 9 rue Anna Marly – 69367 Lyon cedex 07 par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les envois postaux, c'est la date de réception au siège social de la Société qui fera foi
OU
- envoyées par courriel avec accusé de réception aux adresses suivantes : donia.dhaouadi@groupe3f.fr et catherine.vuitteney@groupe3f.fr.

Un accusé de réception sera adressé par la Société à l'expéditeur dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum.

Les associations désignent un interlocuteur unique à la Société et fournissent ses coordonnées téléphoniques et mail à la date de signature du présent protocole.

Les associations sont encouragées à déposer leurs listes suffisamment tôt à **partir du mardi 1^{er} septembre 2026** et **avant** la date limite de dépôt fixée au **mardi 29 septembre 2026 à 17H**.

Lorsqu'une liste est déposée dans un délai suffisamment tôt avant la date limite de dépôt des listes, la Société signalera simultanément, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de sa réception, à l'interlocuteur unique de l'association et au(x) candidat(s) concerné(s), par les moyens les plus diligents, toute situation pouvant constituer un cas de non validité de la liste en précisant le motif invoqué afin de permettre à l'association de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis. Aucune candidature ou désistement de candidature ou complément de dossier ne sera accepté après la date et l'heure indiquées dans le présent protocole.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES LOCATAIRES / FACILITATION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

L'information est réalisée auprès des locataires :

- par lettre circulaire individuelle fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises pour être candidat, envoyée avec la quittance du mois d'août 2026 et par affichage dans les halls de logements collectifs **au moins 10 semaines** avant la date de l'élection soit au plus tard le **mardi 15 septembre 2026** ;
- par l'affichage de la liste des candidats dans les halls des logements collectifs et l'envoi de la liste par courrier aux locataires en logement individuel ;
- le cas échéant, par la diffusion des documents de communication proposés par l'Union Sociale pour l'Habitat ;
- par la diffusion par voie postale du matériel de vote tel que listé dans l'article 6 des présentes.
- par une information de rappel sur la quittance du mois d'octobre 2026 sur la date de l'élection et précisant où seront disponibles les résultats après l'élection ;
- par un message personnalisé sur le serveur vocal du service clientèle ;
- par la création d'une rubrique dédiée sur le site www.groupe3f.fr dans laquelle figureront les documents relatifs à l'élection (listes de candidats - professions de foi des associations, etc.)

La propagande électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidats et sous leur responsabilité exclusive. La Société prend toute mesure visant à faciliter l'accès des associations présentant des candidats éligibles aux panneaux d'affichage.

Ainsi, la Société informe ses gardiens, gestionnaires d'immeubles et chefs de secteur de la tenue des élections pour qu'ils assurent l'accès des associations aux halls d'entrée des résidences. De la même manière, la Société informe les syndicats qui gèrent les immeubles en copropriété.

Les adresses des immeubles composant le patrimoine de la Société, le nombre de logements et les coordonnées téléphoniques de ses gardiens seront communiqués, sous format Excel déposé sur un outil de partage de document sécurisé aux associations qui en feront la demande.

Pour respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les associations s'engagent à ne pas diffuser les données à caractère personnel à des tiers (locataires ou toute autre partie prenante) et à supprimer ces données au plus tard le 30 décembre 2026.

La Société pourra fournir une lettre d'accréditation aux associations qui le souhaitent pour faciliter leur campagne électorale.

Le personnel de la Société impliqué dans l'organisation de l'élection observe la plus grande neutralité vis-à-vis des associations en lice et s'interdit tout prosélytisme envers l'une quelconque des associations.

Les gardiens et gestionnaires d'immeubles assurent avec rigueur la diffusion des affiches et des documents électoraux de la Société qui leur sont remis par leur hiérarchie.

Les gardiens et gestionnaires d'immeubles ne peuvent, d'aucune manière que ce soit, afficher ou distribuer des documents qui leur seraient remis par des associations.

ARTICLE 10 – COMMISSION ELECTORALE

Une commission est constituée à la date de clôture de dépôt des listes fixée au **mardi 29 septembre 2026**.

Elle est chargée d'examiner la recevabilité des listes déposées.

Quarante-huit heures après la date limite de dépôt des candidatures, la commission électorale est réunie pour examiner la recevabilité des listes de candidats, soit le **jeudi 1^{er} octobre 2026 à 10H**.

Elle est présidée par le président de la Société ou son représentant (la directrice générale ou un salarié dûment habilité par le président). Elle comprend des représentants de la Société désignés par le conseil d'administration lors de la validation du protocole électoral (soit le conseil du 26 février 2026) et deux au plus représentants (1 titulaire et 1 suppléant) des associations ayant déposé une liste.

Un procès-verbal se prononçant sur la recevabilité de chaque liste sera établi, avec un exposé des motifs. Une copie du procès-verbal sera remise à chaque membre de la commission.

En cas d'irrecevabilité d'une liste après son dépôt, les représentants désignés par l'association dont la liste serait déclarée irrecevable ne sont plus membres et ne peuvent plus participer à la commission électorale.

Elle a pour rôle de surveiller le bon déroulement du processus électoral jusqu'à la proclamation des résultats, conformément au présent protocole.

Elle peut se réunir à l'initiative de l'un de ses membres sur saisine du secrétariat tenu par la Société.

Les prises de décisions se font à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Jusqu'à la mise en place de la commission électorale, la Société et les associations parties au présent protocole assureront un suivi de l'organisation des élections au sein d'un comité de suivi qu'ils pourront saisir par courriel : donia.dhaouadi@groupe3f.fr copie catherine.vuitteney@groupe3f.fr pour toute question ou difficulté.

ARTICLE 11 – OPERATIONS D'EMARGEMENT ET DE DEPOUILLEMENT

Le dépouillement des votes aura lieu le **mardi 24 novembre 2026 à partir de 8h** au siège social de la Société situé à Lyon 7^{ème}, 9 rue Anna Marly.

Il est effectué par un bureau de vote qui comprend le président de la Société ou son représentant (directrice générale ou salarié dûment habilité), un membre du conseil d'administration ne représentant pas les locataires et un représentant de chaque liste de candidats qui le souhaite.

Le bureau de vote doit pouvoir visualiser à chaque instant les opérations de manipulation et de lecture. En cas de problème technique constaté et dans le doute, le bureau de vote se réunit pour déterminer la suite à donner à l'opération de dépouillement. Le bureau de vote se réunit pour le traitement des expressions de vote litigieuses. Un commissaire de justice surveille les opérations.

Les membres de la commission électorale peuvent être présents jusqu'à proclamation des résultats.

Dépouillement des votes exprimés par voie électronique sécurisée :

Les bulletins électroniques reçus jusqu'au **mardi 24 novembre 2026 à 8h** sont stockés de façon sécurisée dans l'urne électronique sur le serveur de vote. Le contenu de l'urne électronique n'est pas divulgué avant le dépouillement des enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance.

Dépouillement des votes exprimés par correspondance :

Les enveloppes et les bulletins de vote par correspondance à code-barres feront l'objet de deux lectures distinctes (émargement puis sens du vote exprimé).

A l'issue des opérations de vote et avant le dépouillement, un test sera réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite du bureau de vote.

Dans un premier temps, une lecture automatisée des codes-barres d'émargement représentant le numéro du votant sera effectuée par un lecteur de code-barres. Cette opération, effectuée en présence du bureau de vote et de la commission électorale, permettra de s'assurer que l'électeur ne fait qu'un vote sans permettre pour autant son identification, assurant ainsi son anonymat.

Les plis identifiés comme non conformes par le système automatisé seront éjectés et transmis au bureau de vote.

Les enveloppes internes seront extraites des plis identifiés comme conformes puis les bulletins de vote seront extraits des enveloppes internes. L'ensemble des bulletins de vote sera inséré dans un lecteur de code-barres qui comptabilisera de manière automatisée le sens des votes exprimés dans les bulletins et éjectera les bulletins jugés non conformes.

Les enveloppes internes et les bulletins identifiés comme non conformes par le système automatisé seront transmis au bureau de vote.

Le dépouillement automatisé garantira le secret des votes. Il permettra également de vérifier les résultats des votes exprimés et le nombre de votes blancs ou nuls.

A la fin du dépouillement, les résultats du scrutin seront immédiatement déclarés. Le fichier unique d'émargement mentionnera, par électeur, la modalité de vote qu'il aura utilisée.

Les professions de foi sont considérées comme des bulletins de vote.

Ne seront pas pris en compte et joints au procès-verbal de dépouillement :

- Les bulletins de vote contenus dans les enveloppes des locataires arrivées à la boîte postale après le passage de l'huissier le jour du dépouillement ;
- Les bulletins de vote contenus dans les enveloppes des locataires non-inscrits sur les listes électorales ;
- Les bulletins de vote contenus dans les enveloppes des électeurs qui auraient voté plusieurs fois (un seul vote sera pris en compte) ;
- Les bulletins de vote contenus dans des enveloppes internes et/ou externes autres que celles fournis par la Société ;
- Les bulletins de vote contenus dans des enveloppes internes et/ou externes contenant plusieurs bulletins différents ou des éléments autres que le bulletin de vote exprimant le sens du vote de l'électeur ;
- Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la Société.

Après émargement de la liste électorale, seront annulés et joints au procès-verbal de dépouillement, les bulletins de vote comportant rature, biffage ou signe quelconque de reconnaissance.

Afin d'avoir une bonne visibilité des hypothèses de votes et de démontrer la réalité de l'engagement des habitants, les bulletins arrivés après le dépouillement seront comptabilisés, sans avoir un effet sur le résultat du vote.

ARTICLE 12 – RESULTATS

Après comptabilisation des votes, les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. En cas d'égalité des voix entre deux listes, le locataire le plus âgé est élu.

Les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles y sont inscrites, aux représentants qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de la durée normale de leur mandat. Les fonctions du nouveau représentant des locataires expirent à la date où auraient normalement cessé celles du représentant qu'il a remplacé. En cas d'épuisement de la liste, il n'est pas procédé à une élection partielle et le siège d'administrateur demeure vacant.

En cas d'empêchement pour une durée de plus de 3 mois et après en avoir informé le président du conseil d'administration, un représentant des locataires peut se faire remplacer, pendant la durée de l'empêchement et pendant un an au plus par une personne figurant sur la même liste. Si le remplaçant n'est pas déjà actionnaire, il lui cède temporairement une action pour la durée du remplacement. Le remplaçant s'exprime

aux assemblées générales et siège au conseil d'administration pendant la durée de l'empêchement (R422-2-1 du code de la construction et de l'habitation).

Le procès-verbal de résultat du scrutin est signé par chaque membre du bureau de vote en charge du dépouillement. Un exemplaire du procès-verbal de l'élection est remis à un représentant de chaque liste, ainsi qu'au Préfet du département du siège social de la Société et à la Fédération des ESH.

La Société produit les résultats du scrutin par département, par commune et par arrondissement (dès lors que le nombre de suffrages exprimés est supérieur ou égal à 50 sur chacune de ces unités) et les transmet par mail aux associations.

La diffusion des résultats se fera par voie d'affichage dans les halls des logements collectifs et sur le site internet de la Société. Les noms des administrateurs élus seront indiqués par ordre d'importance du nombre de votes recueillis.

Les réclamations éventuelles contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu du siège social de la Société dans les quinze jours qui suivent le dépouillement.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS D'ACTIONS AUX REPRESENTANTS ELUS NE DETENANT AUCUNE ACTION DANS LES 8 JOURS DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constitue pour le prix de 0,10 euro dans les huit jours suivant la proclamation du résultat de l'élection ou, en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les huit jours de cette cessation de fonction.

A défaut d'acceptation de cette offre par l'intéressé dans un délai de quinze jours, la Société saisit de la situation le préfet du département de son siège social. Le préfet déclare démissionnaire le représentant des locataires, après l'avoir mis à même de présenter ses observations dans le délai de quinze jours. Celui-ci est immédiatement remplacé dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 – CONTRIBUTION DE LA SOCIETE AUX FRAIS DE SCRUTIN

La Société prend à sa charge la réalisation et les frais afférents à :

- La fabrication des bulletins de vote et des affiches ;
- l'information des locataires pour le lancement de l'opération,
- l'affichage des listes des candidats dans les halls des logements collectifs et leur envoi par courrier aux locataires en logement individuel, l'acheminement du matériel de vote ;
- l'affichage du procès-verbal annonçant les résultats dans les halls des logements collectifs et sur le site internet de la Société ;
- la prestation d'un huissier ;
- la mise en place du système de vote électronique conforme à la délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 de la CNIL.

Par ailleurs, la Société décide de participer, à l'effet de faciliter d'une part la gestion de ces élections pour les locataires et d'autre part l'exercice du vote, aux frais afférents :

- aux enveloppes externes dispensée d'affranchissement (formule T) dans le cadre du vote par correspondance ;
- à la reproduction des professions de foi des candidats en quadrichromie, avec sigle de l'association ou de la confédération représentée (chacune d'entre elles devant tenir sur un document 21x29.7 recto-verso sur un grammage de 80 g) ;
- le cas échéant, à la diffusion des documents de communication proposés par l'Union Sociale pour l'Habitat.

Les associations donnent le « bon à tirer » de leur profession de foi dans le délai demandé par la Société. Pour ce faire la Société envoie par courriel en PDF à chaque interlocuteur unique la profession de foi pour en contrôler la qualité, avec le délai de retour. Les associations sont attentives à l'orthographe des noms de leurs candidats.

Enfin, la Société participe à hauteur de **1,80 €** par logement aux frais de campagne engagés par les associations (affiches, tracts, etc.). Le budget ainsi alloué sera réparti de manière identique entre les associations ayant obtenu au moins 5 % des voix, sur la base des justificatifs de dépenses engagées : frais d'impression, frais de conception, frais de structure, frais de personnel, frais de déplacement.

Le versement des fonds n'est pas conditionné à la signature du protocole électoral.

Les justificatifs des dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2026 doivent être déposés contre délivrance d'un reçu au siège social de la Société, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ou parvenir à l'adresse du siège social : 9 rue Anna Marly – 69367 Lyon cedex 07 par lettre recommandée avec accusé de réception, après la date de dépouillement et au plus tard le **mercredi 30 décembre 2026 à 17h**. Aucun justificatif de dépenses ne sera accepté après la date et l'heure indiquées dans le présent protocole.

Pour être recevables, les justificatifs des dépenses doivent porter explicitement la mention « Election locataires », être datés de l'année 2026 et être libellés à l'ordre de l'association. En cas d'ambiguïté, la commission électorale est réunie pour examiner la recevabilité des justificatifs de dépenses et après avis de cette dernière, les fonds sont versés aux associations dans le délai maximal de 30 jours.

Fait à Lyon

Le 17 mars 2026

En autant d'exemplaires que de parties.

**Pour la Société
Immobilière
Rhône-Alpes
Anne WARSMANN**



**Pour la CLCV AURA
Et pour Thierry COSTE
Farid BOUTELDJA**



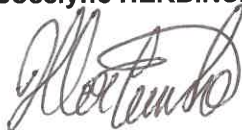
**Pour la CSF
Jacques MASSE**



**Pour l'AFOC Rhône
Christian DOTHAL**



**Pour la CNL AURA
Jocelyne HERBINSKI**



**Pour l'UNLI
Affiliée à Familles de France
Et pour Michel VENEAU
Alexandre GUILLEMAUD**